

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°2012-002  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. GATARD Christophe  
demeurant à : La Catroussière de Montigny  
commune de : 79380 LA FORET SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur la (les) parcelle(s) : OA - 0420 - 0419 - 0207 - 0208  
commune de : 79123 LA FORET SUR SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 47 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 2600 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

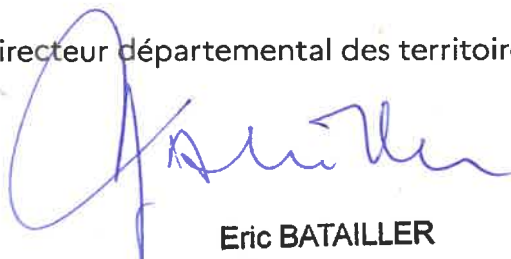
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUIL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

1000000000

1000000000

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP470  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. GRANDIN Vivien  
demeurant à : Le Puyaume  
commune de : 79140 MONTRAVERS

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AP 0257  
commune de : 79183 MONTRAVERS

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 5500 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

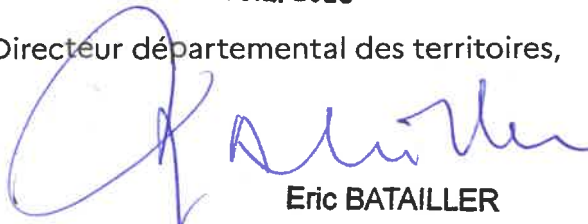
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUIL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

1000\_000

1000\_000



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP38  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. GUETET Sonny  
demeurant à : La Dortière  
commune de : 79380 LA RONDE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AD 0206  
commune de : 79123 LA FORET-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 4500 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

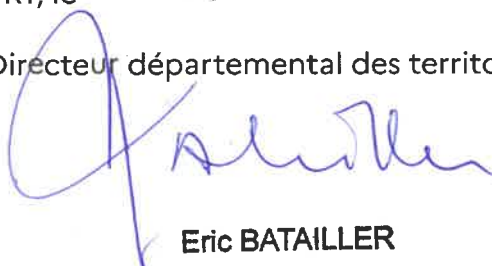
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



**Eric BATAILLER**

SECRET

SECRET

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP309  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. ONILLON Aurélien  
demeurant à : 32 Lieu-dit Le Bas Puy Albert Moulins  
commune de : 79700 MAULEON

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : OA 0075  
commune de : 79079 MAULEON

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 75 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 10000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

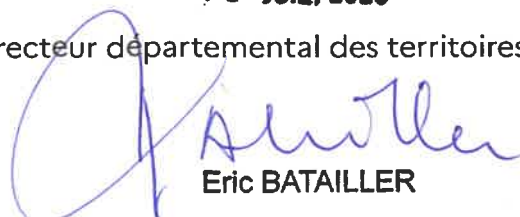
### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

**13 JUIL, 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.





Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP784  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. PACHETEAU Julien  
demeurant à : 20 rue des roseaux  
commune de : 79300 BOISME

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : BO 0011  
commune de : 79062 CERIZAY

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 35 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 8500 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

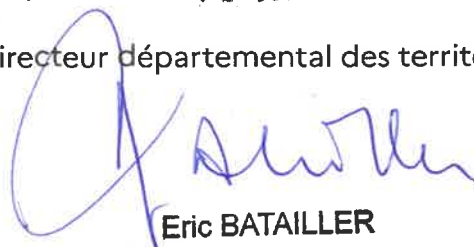
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

10/10/10

10/10/10

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP885  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. Rouger Stéphane  
demeurant à : La Chagnaie  
commune de : 79320 MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : BE 0090  
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 3000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



**Eric BATAILLER**

10 JUL 1950

END PAGE 10



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP1112  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M. ROY Anthony  
demeurant à : 47 La Claie  
commune de : 79700 ST AUBIN DE BAUBIGNE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AN 0126-AN 0123  
commune de : 79289 SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 80000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

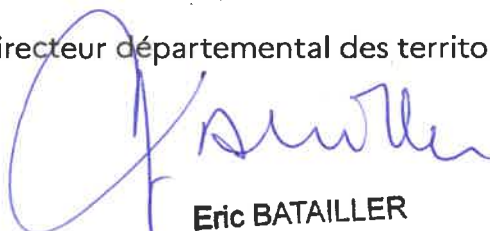
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUIL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

10/10/10

End of the world



**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP427  
Été 2023**

**La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : M ROY Michel  
demeurant à : 2 La Cornulière  
commune de : 79700 ST AMAND SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AW 0154  
commune de : 79235 SAINT-ARMAND-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 9000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

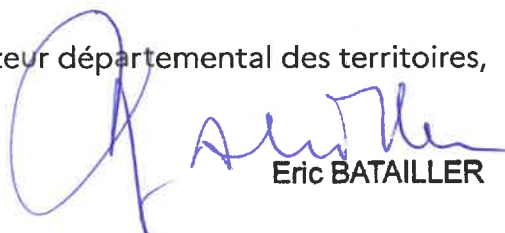
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

100

100



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : SCEA PILET  
demeurant à : La Genière  
commune de : 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau.

Prélèvement plan d'eau (79SUP24).  
la (les) parcelle(s) : AZ 68  
commune de : 79179 MONCOUTANT SUR SEVRE

Prélèvement plan d'eau (79SUP24).  
la (les) parcelle(s) : AZ 77  
commune de : 79179 MONCOUTANT SUR SEVRE

Prélèvement rivière (79SUP88).  
la (les) parcelle(s) : AZ 114 - 116 - 118  
commune de : 79179 MONCOUTANT SUR SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

Prélèvement plan d'eau (AZ 68).  
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 27 m<sup>3</sup>/h  
2. Le volume prélevé est limité à 5000 m<sup>3</sup>

Prélèvement plan d'eau (AZ 77).  
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 27 m<sup>3</sup>/h  
2. Le volume prélevé est limité à 6000 m<sup>3</sup>

**Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

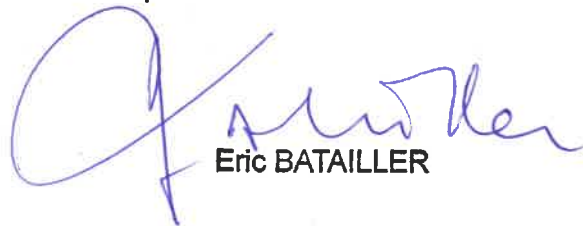
**Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

**13 JUL 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

Prélèvement rivière.

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 16680 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP220  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LA CROIX  
demeurant à : 39 le puy-Albert  
commune de : 79700 MAULEON

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : YE 0015  
commune de : 79079 MAULEON

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 18000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

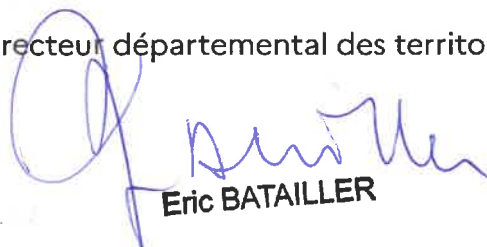
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

17 000 000

17 000 000



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP825  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LA PIPAUDIÈRE  
demeurant à : La Pipaudière  
commune de : 79700 LA CHAPELLE LARGEAU

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AS 0027-AH 0087-AK 0101-AI 0035  
commune de : 79079 MAULEON

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 22000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

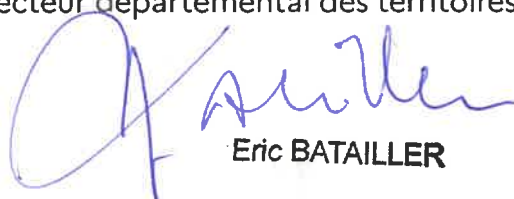
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,

  
Eric BATAILLER

13 JUL 2003

101 BATTALION



**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement**

**Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP930  
Été 2023**

**La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LA ROUGERIE  
demeurant à : La Rougerie  
commune de : 79380 LA FORET SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AI 0203  
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 4580 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

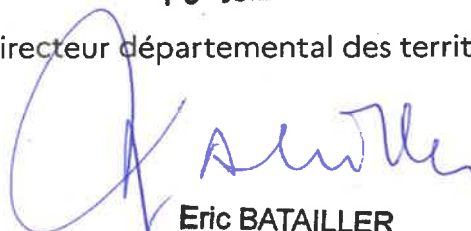
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 JUL. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

2023年12月

2023年12月





Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LA ROULIERE  
demeurant à : La Roulière  
commune de : 79320 MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau.

Prélèvement rivière (79SUP12A/79SUP1207).  
la (les) parcelle(s) : AL 0037  
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRE

Prélèvement rivière (79SUP198).  
la (les) parcelle(s) : OA 0801  
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRE

Prélèvement rivière (79SUP315).  
la (les) parcelle(s) :  
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

Prélèvement rivière (79SUP12A/79SUP1207).  
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 55 m<sup>3</sup>/h  
2. Le volume prélevé est limité à 7000 m<sup>3</sup>

Prélèvement rivière (79SUP198).  
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 40 m<sup>3</sup>/h  
2. Le volume prélevé est limité à 9000 m<sup>3</sup>

Prélèvement rivière (79SUP315).  
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 50 m<sup>3</sup>/h

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

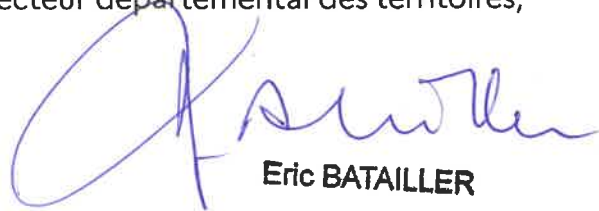
**Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

**13 JUL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



**Eric BATAILLER**

## 2. Le volume prélevé est limité à 6000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP54  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LE BOUT DU MONDE  
demeurant à : La Grande Mariolière  
commune de : 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau.

Prélèvement plan d'eau.  
la (les) parcelle(s) : BO 0093  
commune de : 79179 MONCOUTANT SUR SEVRE

Prélèvement rivière.  
la (les) parcelle(s) : OB 0655  
commune de : 79179 MONCOUTANT SUR SEVRE

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

Prélèvement plan d'eau (BO 0093).  
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 60 m<sup>3</sup>/h  
2. Le volume prélevé est limité à 5000 m<sup>3</sup>.

Prélèvement rivière (OB 0655).  
1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 60 m<sup>3</sup>/h  
2. Le volume prélevé est limité à 9000 m<sup>3</sup>.

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de

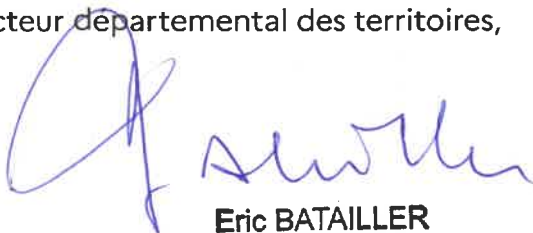
**Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

13 juillet 2013

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP1075  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LE LOGIS  
demeurant à : Le Logis  
commune de : 79320 PUGNY

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : OB 0475  
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 100 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 2000 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

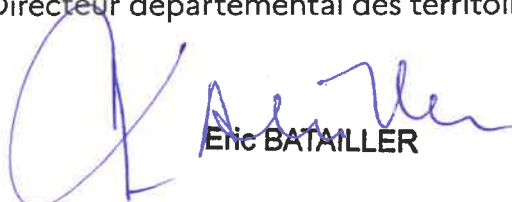
Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,

  
Eric BATAILLER

18. 0000  
19. 0000

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral autorisant un prélèvement estival  
temporaire par pompage en rivière ou dans un plan d'eau  
Dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise  
Autorisation n°79SUP211  
Été 2023

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, L214-18 et L215-7 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-28 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu la demande présentée par la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 pose que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier, d'une part, prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et, d'autre part, permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : GAEC LES ALLEUDS  
demeurant à : Les Alleuds Metairies  
commune de : 79240 LARGEASSE

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau sur  
la (les) parcelle(s) : AC 0025 / OA 0771  
commune de : 79179 MONCOUTANT-SUR-SEVRES

L'autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 2** : Dispositions réglementaires

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 45 m<sup>3</sup>/h
2. Le volume prélevé est limité à 25100 m<sup>3</sup>

Chaque installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Chaque pétitionnaire tient à jour un document sur lequel il consigne les jours de prélèvements et les index de compteur. Ce document est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données seront conservées trois ans.

Chaque pétitionnaire relève le ou les index de ses compteurs selon les modalités définies par la DDT des Deux-Sèvres et communique les résultats au service chargé de la police de l'eau dans les délais définis par l'arrêté-cadre délimitant les zones.

Le prélèvement ne pourra être effectué qu'au respect de l'arrêté cadre inter-départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant

de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur.

### **Article 3** : Droits et obligations

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Publication et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 5** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

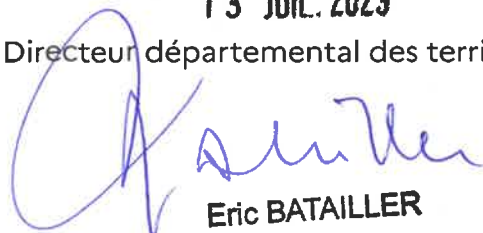
### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

**13 JUIL. 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Eric BATAILLER

THE UNIVERSITY OF

THE UNIVERSITY OF